

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/45

31 août 2010

(10-4504)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication conjointe présentée par le Brésil et les États-Unis

La communication ci après, datée du 25 août 2010 et adressée par les délégations du Brésil et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 30 avril 2010, le Brésil vous a adressé une notification indiquant qu'il avait décidé de différer l'imposition de contre-mesures visant les États-Unis dans le contexte du différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267).¹ Le Brésil a aussi indiqué qu'aucune contre-mesure n'entrerait en vigueur avant le 21 juin 2010, car il menait des discussions avec les États-Unis en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

Dans cette perspective, nous avons l'honneur de vous informer que le Brésil et les États-Unis ont établi un *Cadre pour une solution mutuellement convenue du différend Coton à l'Organisation mondiale du commerce (WT/DS267)*, dont le texte est reproduit ci-après. Le *Cadre* ne constitue pas en lui-même une solution convenue. Il fixe des paramètres pour discuter d'une solution concernant les programmes de soutien interne pour le coton upland aux États-Unis, ainsi que pour examiner conjointement le fonctionnement des garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du programme GSM-102. Le Brésil et les États-Unis sont aussi convenus de tenir des consultations au moins quatre fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, dans le but de parvenir à une convergence de vues au sujet d'une solution du différend *Coton*. Le *Cadre* prévoit également que, dès la promulgation du texte législatif remplaçant la Loi de 2008 des États-Unis sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, le Brésil et les États-Unis mèneront des consultations en vue de déterminer si une solution mutuellement convenue du différend *Coton* a été trouvée.

Tant que le *Cadre* sera en vigueur, le Brésil n'imposera pas les contre-mesures autorisées par l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification à l'ORD.

(signé)

Paulo Estivallet de Mesquita
Chargé d'Affaires
Mission permanente du Brésil

Michael Punke
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis

¹ Document WT/DS267/44. L'Organe de règlement des différends ("ORD") a autorisé l'imposition de contre-mesures à sa réunion du 19 novembre 2009.

**Cadre pour une solution mutuellement convenue
du différend *Coton* à l'Organisation mondiale du commerce
(WT/DS267)**

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") et le gouvernement de la République fédérative du Brésil ("Brésil") (collectivement les "parties"),

Rappelant le courrier adressé le 5 avril 2010 par les États-Unis au Brésil et la réponse adressée le 6 avril 2010 par le Brésil aux États-Unis au sujet du différend *Coton*;

Rappelant le Mémoire d'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à un fonds pour l'assistance technique et le renforcement des capacités en rapport avec le différend *Coton* à l'Organisation mondiale du commerce (le "Mémoire");

Prenant note de la section II.3 du Mémoire, dans laquelle les parties sont convenues de "travailler conjointement en vue d'un accord mutuellement satisfaisant qui établira un cadre pour parvenir à une solution mutuellement convenue du différend *Coton*;"

Exprimant le désir et l'intention que le présent Cadre serve de base pour éviter l'imposition des contre-mesures autorisées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le différend *Coton* jusqu'à la promulgation du texte législatif remplaçant la Loi de 2008 des États-Unis sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie;

Convienent ce qui suit:

Section I

Soutien interne des États-Unis pour le coton

Les discussions portant sur une solution mutuellement convenue du différend *Coton* à l'OMC en ce qui concerne le soutien interne pour le coton upland auront pour base une limite annuelle pour le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton upland par les États-Unis ("la limite"), conformément aux paramètres ci-après:

- a. Le niveau de la limite serait nettement inférieur au niveau annuel moyen du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2005.
- b. Le niveau de la limite dépendrait des types de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé. La question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière un type de soutien ayant de tels effets serait pris en compte pour la limite dépendrait des effets de distorsion des échanges d'un programme de ce type.
- c. Les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou au plus minimes (c'est-à-dire relevant de la "catégorie verte"¹) ne seraient pas prises en compte pour la limite.

¹ Aux fins du présent Cadre, par soutien de la "catégorie verte" on entend le soutien accordé aux producteurs de coton au moyen de l'application d'une ou de plusieurs mesures pouvant être exemptées des engagements de réduction conformément aux critères énoncés dans l'Annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Section II

Le programme GSM-102

1. À partir de l'exercice budgétaire commençant en octobre 2010, les États-Unis annonceront chaque année les crédits ouverts dans le cadre du programme GSM-102 en deux tranches approximativement égales. La première tranche sera annoncée vers le début de l'exercice budgétaire et la seconde vers le milieu de l'exercice.
2. Chaque année en octobre et en avril, à partir d'octobre 2010, les parties se réuniront pour un "examen du fonctionnement" du programme GSM-102 ("examen"), qui portera en avril sur la période d'octobre à mars, et en octobre sur la période d'avril à septembre.
3. Au cours de chaque examen, les parties examineront des renseignements sur les garanties non annulées enregistrées pour la période considérée pour ce qui est de: 1) la valeur en dollars de ces garanties ("valeur des garanties non annulées"); et 2) l'échéance moyenne pondérée en fonction de la valeur de ces garanties ("échéance moyenne pondérée").
4. Si pour la période visée par un examen la valeur des garanties non annulées est supérieure à 1,3 milliard de dollars, les États-Unis, avant d'annoncer la prochaine attribution de garanties disponibles, augmenteront les primes d'une manière appropriée. Cette augmentation sera d'au moins 11 pour cent du taux moyen de la commission, calculé suivant une moyenne simple, en vigueur au moment de l'examen. Si pour un examen donné la valeur des garanties non annulées est inférieure à 1,3 milliard de dollars, pour les examens ultérieurs pour lesquels la valeur des garanties non annulées dépassera 1,5 milliard de dollars, les États-Unis, avant d'annoncer la prochaine attribution de garanties disponibles, augmenteront les primes d'au moins 15 pour cent du taux moyen de la commission, calculé suivant une moyenne simple, en vigueur au moment de l'examen. Si pour tout examen ultérieur la valeur des garanties non annulées est supérieure à 1,3 milliard de dollars mais inférieure à 1,5 milliard de dollars, les États-Unis, avant d'annoncer la prochaine attribution de garanties disponibles, augmenteront les primes d'au moins 11 pour cent du taux moyen de la commission, calculé suivant une moyenne simple, en vigueur au moment de l'examen.
5. Si pour la période visée par un examen la valeur des garanties non annulées est inférieure à 800 millions de dollars, les États-Unis pourront réduire les primes en réduisant le taux moyen de la commission, calculé suivant une moyenne simple, d'un montant n'excédant pas la moitié des augmentations les plus récentes imposées conformément au paragraphe 4.
6. Nonobstant la valeur des garanties non annulées, si pour la période visée par un examen l'échéance moyenne pondérée est supérieure à 16 mois, les États-Unis, après avoir consulté le Brésil au cours de l'examen, procéderont à des modifications au moyen d'une augmentation des primes, d'une réduction des échéances autorisées, ou d'une combinaison des deux, en vue de parvenir pour octobre 2012 à une échéance moyenne pondérée ne dépassant pas 16 mois.
7. Conformément à la section III, paragraphe 3, et à la section VI, les dispositions de la présente section sont sans préjudice des positions des parties en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le différend *Coton* pour ce qui est du programme GSM-102.

Section III

Consultations

1. Sauf si elles en conviennent autrement, les parties tiendront des consultations au moins quatre fois par an.
2. Au cours des consultations visées au paragraphe 1, les parties:
 - a. échangeront des renseignements sur le soutien pour le coton des États-Unis au vu de l'état d'avancement des débats concernant la législation remplaçant la Loi de 2008 des États-Unis sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie ("Loi sur l'agriculture de 2008"), dans le but de parvenir à une convergence de vues au sujet de ce qui suit:
 - i. le niveau de la limite décrite à la section I et la façon d'identifier les types de soutien interne ayant plus ou moins d'effets de distorsion des échanges;
 - ii. dans quelle mesure et de quelle manière les mesures de soutien autre que par produit sont prises en compte pour la limite décrite à la section I; et
 - iii. d'autres questions relatives à une solution du différend *Coton* à l'OMC en ce qui concerne les mesures de soutien interne pour le coton upland;
 - b. échangeront des renseignements sur le programme GSM-102 au vu du fonctionnement de ce programme et de l'état d'avancement des débats concernant la législation remplaçant la Loi sur l'agriculture de 2008, dans le but de parvenir à une convergence de vues au sujet d'une solution du différend *Coton* à l'OMC en ce qui concerne le programme GSM-102; et
 - c. discuteront de toute autre question relative à une solution du différend *Coton* à l'OMC ou au fonctionnement du présent Cadre.
3. Dès la promulgation de la législation remplaçant la Loi sur l'agriculture de 2008, les parties mèneront des consultations en vue de déterminer, en ce qui concerne les mesures de soutien interne pour le coton et le programme GSM-102, si une solution mutuellement convenue du différend *Coton* (DS267) a été trouvée.

Section IV

Durée

Le présent Cadre viendra à expiration:

- a. soixante (60) jours après la venue à expiration du Mémorandum; ou
- b. vingt et un (21) jours après que l'une des parties, le Brésil ou les États-Unis, aura notifié par écrit à l'autre partie son retrait du présent Cadre,

la date la plus proche étant retenue.

Section V

Suspension des contre-mesures

Au plus tard le 21 juin 2010, le Brésil publiera au Diário Oficial da União un avis indiquant que, tant que le présent Cadre ne sera pas venu à expiration, il n'imposera pas les contre-mesures autorisées par l'Organisation mondiale du commerce dans le différend *Coton*.

Section VI

Réserves

Le présent Cadre est sans préjudice des droits et obligations du Brésil et des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Section VII

Date d'entrée en vigueur

Le présent Cadre entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Washington, le 25 juin 2010, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chacun des deux textes faisant également foi. En cas de divergence concernant l'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le gouvernement des États-Unis
d'Amérique:

Pour le gouvernement de la République
fédérative du Brésil
